



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 1 au Règlement ONU n° [149]
(Dispositifs d'éclairage de la route)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 11). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/37. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 au Règlement ONU n° [149] (Dispositifs d'éclairage de la route)

Paragraphe 2.1, lire :

« 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou les Règlements ONU n^{os} 53, 74 et 86 concernant l'installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d'amendements au Règlement ONU n° 48 en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent. ».

Annexe 2,

Le paragraphe 1.2.2.3 devient le paragraphe 1.2.3 et se lit comme suit :

« 1.2.3 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l'alignement du projecteur, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas. ».

Le paragraphe 1.2.3 devient le paragraphe 1.2.4 et se lit comme suit :

« 1.2.4 Pour les systèmes d'éclairage avant actif (AFS) correspondant au paragraphe 5.3 du présent Règlement, si les résultats de l'essai décrit ci-dessus ne satisfont pas aux prescriptions, l'orientation du système peut être modifiée dans chaque classe, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas, chacun indépendamment par rapport au réglage initial.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités d'éclairage définies au paragraphe 5.3.3.1.1 du présent Règlement. ».

Le paragraphe 1.2.4 devient le paragraphe 1.2.5.
